

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.767 du 26 mars 1998

A.72.916/XI-3114

En cause : **SIMA** Gheorghita,
ayant élu domicile chez
I. DEKEGEL, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1997 par Gheorghita SIMA, qui demande l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de l'équivalence du diplôme de médecin obtenu en Roumanie, prise par la Communauté française en date du 19 novembre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 1er octobre 1997;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 mars 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six mars 1900 nonante-huit par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. - L. WILLOT-THOMAS.